

**CONVENTION PDI N° 2022 - 3A**

- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire dans le cadre de l'Appel à Projets FSE+ 2022 ;
- Vu** la demande de cofinancement en date du 06 avril 2023 ;
- Vu** la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2023 ;

Entre **le Département de Tarn et Garonne**, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date des 14 et 15 février 2022 ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et **l'Espace Rural Emploi Formation de la « Communauté des Communes du Quercy Caussadais » (EREF)** ( N° SIRET: 24820005700037) ayant son siège social 264, route de Treilhau – 82300 CAUSSADE représenté par Monsieur Guy ROUZIES, Président, dûment habilité, ci-après désigné par les termes l'Espace Rural Emploi Formation, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'aider dans sa mission de lutte contre l'exclusion, d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Département de Tarn-et-Garonne a choisi de déléguer et de financer la mise en œuvre de l'opération d'insertion, portée par le bénéficiaire, dans le cadre d'un Mandat d'Intérêt Général au sens de la décision communautaire du 20 décembre 2011 (n°C2011-9380).

Ce service rendu par le bénéficiaire, portant sur l'accompagnement vers l'emploi d'un public vulnérable (Bénéficiaire du RSA) est considéré comme non économique, et ne porte pas atteinte au principe de concurrence sur le marché intérieur (suivant la décision communautaire précitée).

## **ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération suivante décrite en *Annexe 2* :

	<b>Action</b>	<b>Coût total pour 2022</b>	<b>Objectif 2022 d'accompagnements BRSA</b>
<b>CCQC</b>	<b>« Accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans le cadre du PLIE, pour les habitants de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais »</b>	<b>Coût total : 71 189,44 €</b>  <b>FSE+ : 30 000,00 €</b>  <b>Conseil départemental : 18 000,00 €</b>	<b>25</b>

Les autres annexes techniques et financières précisent les outils à utiliser obligatoirement, les territoires d'intervention, les objectifs, les moyens, le coût de l'opération, le plan de financement et les indicateurs de réalisation.

Ces annexes constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service R.S.A Insertion du Conseil Départemental, agissant en sa qualité de service instructeur chargé du suivi du dossier : instruction, programmation, conventionnement, suivi et contrôle de service fait, de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le bénéficiaire s'engage à accompagner le bénéficiaire du RSA pour compléter et savoir utiliser Tarn-et-Garonne Emploi.

## **ARTICLE 2: COÛT DE L'OPÉRATION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Le coût total maximal éligible de l'opération est d'un montant de **71 189,44 €** pour un objectif de **25 accompagnements d'une durée de 3 mois**. Le financement est assuré par le FSE+ à hauteur de **42 %** et par le Conseil départemental à hauteur de **25 %**.

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe jointe qui fait partie intégrante de la présente convention. Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où les montants définitifs de l'aide départementale seront calculés en fonction du taux de réalisation des objectifs.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation, à la hausse ou à la baisse, de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au 1er alinéa de cet article. Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'année en cours. Ce dernier doit donner son accord sur les modifications de contenu autant que budgétaires. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

En cas de sortie positive du bénéficiaire du dispositif (conclusion d'un contrat en CDD ou CDI) avant le terme de son orientation, le Département s'engage à verser la totalité de l'aide prévue.

Une réduction de l'aide financière sera appliquée en cas de constat d'un sur-financement de l'opération ou de sa réalisation partielle au regard des objectifs.

### **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES**

La période d'effet de la présente convention court du **1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022** et la période de réalisation du **1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de Tarn-et-Garonne et le comptable assignataire est le Payeur départemental de Tarn et Garonne.

L'aide financière du Département est imputée sur **l'imputation 2891-65734/564/017** du budget départemental. Le paiement de l'aide du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- **100 %** à la signature de la convention

## **ARTICLE 5 : PRODUCTION DU BILAN FINAL**

### **5.1 Dépenses à déclarer**

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire. Il lui sera demandé :

- un plan de financement définitif au terme de l'action ;
- une attestation de vigilance délivrée par les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les stagiaires dans le cadre des actions menées ;
- le compte-rendu financier approuvé du dernier exercice en cours.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3 et avoir été acquittées ou avérées à la date de transmission du bilan correspondant.

### **5.2 Bilan final**

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur désigné à l'article 1 un bilan final qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de réalisation ;
- l'état des dépenses déclarées, avérées et justifiées par la production des pièces décrites à l'article 5.1 ;
- l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation et la liste des participants à l'opération avec, pour chacun, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération ainsi que les fiches d'émargement dûment signées par chaque participant ;
- l'état détaillé des ressources – autres que celles apportées par la présente convention - effectivement perçues.

Ce bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier de l'opération sera produit au plus tard **le 31 janvier de l'année N+1** avec un bilan arrêté au 31 décembre.

Toutes les pièces attestant de la réalité des produits et services rendus (feuilles d'émargement, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.) et des quantités d'unité d'œuvre nécessaires à leur réalisation (temps passé, etc.), sont tenues à la disposition du service instructeur désigné à l'article 1 et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- produire, sur simple demande du service instructeur désigné à l'article 1, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération objet de la présente convention ;
- présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant le versement du solde de l'aide, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée ;
- utiliser une comptabilité séparée ou une codification adéquate des dépenses et ressources afférentes à l'opération, en particulier par enlèvement des justificatifs permettant la traçabilité des données financières déclarées.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE RÉSERVE**

Le bénéficiaire est soumis à un devoir de réserve concernant les informations relatives aux allocataires du R.S.A ou bénéficiaires de contrats aidés, dont il aurait à connaître dans le cadre de sa mission.

## **ARTICLE 8 : PÉRIODE D'EFFET ET RÉVISION**

La présente convention prend effet pour la durée d'exécution des opérations conventionnées présentées à l'article 3.

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale, des avenants en réduction ou augmentation des orientations pourront être conclus et feront partis de la présente convention et seront donc soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et, éventuellement, les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES**

### **Résiliation à l'initiative du Département**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'Association de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention a été détournée de son objet, le Président du Conseil départemental peut résilier la convention et demander le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour laquelle le Département envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service instructeur désigné à l'*article 1*, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Litiges**

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir, à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, de faire appel à la procédure de conciliation avant toute saisine de la juridiction administrative.

Montauban, le  
(En deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire ,  
Le représentant légal,  
nom, fonction, cachet et signature

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,